



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ducotterd Christian / Morel Bertrand

2019-CE-69

### Information concernant les éventuelles atteintes de la 5G sur la santé

#### I. Question

« *Tout le monde veut le progrès, mais le progrès implique le changement, et le changement...* » ne doit pas se faire au détriment de la santé publique.

Nombreux sont ceux qui attendent la nouvelle technologie de téléphonie de la 5G qui doit favoriser le fonctionnement de nombreux appareils connectés. Ceci fait partie du développement important et rapide des moyens technologiques mis à disposition de la société. Notre canton, tout comme notre pays, ne peut pas rester à l'écart de la modernisation de la technologie.

La population est souvent critique par rapport aux ondes émises par la téléphonie. Elle n'en est pas pour autant prête à laisser de côté ses propres appareils connectés et se plaint rapidement si un endroit n'est pas correctement pourvu d'un réseau.

Toutefois, l'évolution technologique ne doit pas se faire au détriment de la santé de la population avec toutes les conséquences qui en découlent dont l'atteinte au bien-être des citoyens et l'augmentation des coûts de la santé.

La Confédération n'a pas terminé les études nécessaires pour répondre aux questions qui se posent sur les risques sur la santé de cette nouvelle technologie.

Actuellement, on demande couramment des rapports d'impact lors de constructions qui peuvent porter atteinte au voisinage (par ex. les nuisances sonores) ou au paysage (par ex. la détention des animaux), alors que dans la problématique de la 5G, la population se trouve devant le fait accompli, sans information préalable sur les effets et sans possibilité de s'opposer.

L'impact de la 5G peut être négatif comme positif sur la santé ; or, les autorisations doivent être données en connaissance de cause. Cette technologie peut être négative en s'ajoutant aux ondes déjà émises aujourd'hui ou au contraire s'avérer bénéfique, comme dans d'autres évolutions technologiques, en pouvant remplacer des systèmes plus nocifs pour la santé.

1. Est-ce que le Conseil d'Etat peut donner les informations nécessaires, afin de s'assurer qu'aucune atteinte supplémentaire sur la santé ne sera émise suite à la mise en place de la 5G ?
2. Si tel n'est pas le cas :
  - a) est-ce que le Conseil d'Etat peut indiquer l'ampleur des atteintes supplémentaire émises sur la santé ?

- b) est-ce que le Conseil d'Etat va empêcher le développement de cette technologie en attendant des informations claires et neutres de la part de la Confédération ?
3. Quelle est la procédure d'autorisation pour les antennes nécessaires à la téléphonie ?
  4. Comment la population peut-elle donner son avis dans la procédure d'autorisation pour les antennes nécessaires à la téléphonie ?
  5. Est-ce que la 5G est censée remplacer d'autres systèmes plus nocifs et ainsi diminuer les nuisances ?

*26 mars 2019*

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

La téléphonie mobile s'est développée massivement depuis le début des années 90. Fondant son action sur les buts de l'Etat consacrés par la Constitution du canton de Fribourg, notamment la protection de la population (art. 3 al. 2 let. b) et la lutte contre toute forme de pollution ou de nuisance (art. 71 al. 1), le Conseil d'Etat a toujours suivi avec attention le développement de cette technologie en se préoccupant de ses effets sur la santé de la population et sur l'environnement.

La prochaine étape de ce développement technologique est l'introduction de la cinquième génération de téléphonie mobile (5G). Celle-ci vise notamment à augmenter la capacité et la vitesse de transmission, à réduire le temps de réaction ou encore à permettre la communication directe d'appareil à appareil, sans passer par une station de base, notamment dans ce qu'on appelle l'internet des objets. Les différentes propriétés de la 5G doivent permettre de nouvelles applications et de soutenir la numérisation de l'économie et de la société, par exemple dans le domaine de la santé, de l'agriculture et des smartcities (cf. Informations à l'intention des cantons du 17 avril 2019, Office fédéral de l'environnement ; <http://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/dossiers/reseaux5g.html>).

Il est clair que le déploiement des réseaux 5G sur le territoire pose la question des risques qui en découlent pour la santé et, dans ce sens, le Conseil d'Etat partage bien évidemment les préoccupations de la population qui sont relayées par les députés dans le cadre des cinq interventions parlementaires déposées.

Avant de répondre aux questions posées, il semble toutefois indispensable de rappeler certains éléments importants afin de clarifier le contexte technique et juridique dans lequel s'effectue le déploiement de la 5G et ainsi de mieux cerner la problématique.

Il doit être relevé tout d'abord que le rayonnement non ionisant (RNI) émis par les antennes de téléphonie mobile n'est qu'une partie de celui qui entoure la population. Des appareils tels que les fours à micro-ondes, les plaques à induction et surtout les téléphones mobiles eux-mêmes contribuent grandement au champ électromagnétique présent. Ainsi, même si l'introduction de la 5G est préoccupante et nécessite une analyse de ses effets sur la santé, il serait réducteur de se focaliser uniquement sur cette nouvelle technologie en l'identifiant comme la source principale des nuisances liées au champ électromagnétique. Cela étant dit, il faut également comprendre que le développement de la téléphonie mobile ne peut pas se faire en dehors du cadre légal étroit défini par la Confédération pour la protection de l'environnement. Cette législation se fonde notamment sur le

principe de précaution, selon lequel les émissions doivent être limitées dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01). L'ensemble des antennes de téléphonie mobile (ainsi que p.ex. les lignes à haute-tension, stations transformatrices, lignes de contact des chemins de fer ...) sont ainsi régies par l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI, RS 814.710), basée sur la LPE. Les cantons sont en charge de l'exécution de cette ordonnance. Dans le canton de Fribourg, le service spécialisé est le Service de l'environnement (SEn).

L'ORNI impose deux niveaux de protection : le premier est donné par les valeurs limites d'immission qui protègent contre les effets thermiques. Elles doivent être respectées partout où l'homme peut séjourner, même durant une courte période.

Étant donné que certaines recherches scientifiques mettent en évidence des effets autres que les effets thermiques, un deuxième niveau est donné par les valeurs limites des installations qui visent à réduire préventivement l'exposition à long terme de la population au rayonnement de faible intensité. Ces valeurs, nettement inférieures aux valeurs limites d'immission (environ dix fois), concrétisent l'application du principe de précaution décrit plus haut et permettent une protection accrue des lieux où des personnes séjournent relativement longtemps (notamment les logements, les écoles, les hôpitaux, les bureaux).

À plus long terme, la 5G pourrait être utilisée dans une gamme de fréquence plus élevée, appelée ondes millimétriques. Du point de vue scientifique, des doutes subsistent quant à l'impact d'un tel rayonnement sur l'homme ; des recherches doivent encore être menées à ce sujet. Toutefois, il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'utiliser des ondes millimétriques dans le domaine de la téléphonie mobile en Suisse.

L'ORNI n'est pas liée à une technologie particulière et s'applique tant à la téléphonie mobile 3G, 4G que 5G. Elle règle les valeurs limites d'installation qui dépendent des fréquences utilisées. En Suisse, le rayonnement des antennes de téléphonie mobile est limité de manière nettement plus stricte que dans la plupart des Etats européens. Ainsi, seules les fréquences jusqu'à 300 GHz sont admises. Celles attribuées ce printemps par la Confédération aux opérateurs (0.7, 1.4 et 3.5 GHz) se situent largement dans cette limite et sont proches des fréquences déjà utilisées. Pour les lieux à utilisation sensible (LUS) proches des installations, ce qui s'applique à l'intérieur des bâtiments où des personnes séjournent régulièrement mais aussi notamment aux places de jeux, les opérateurs doivent calculer les immissions maximales afin que le SEn puisse évaluer le respect des valeurs limites. Si le calcul montre que plus de 80 % de la valeur limite est atteinte, des mesures sont exigées sur le site même. L'analyse effectuée par le service spécialisé porte également sur les effets de superposition de champs électromagnétiques de différentes antennes présentes ou projetées. Cette analyse porte sur toutes les installations présentes (au sens de l'ORNI) et donc ne prend pas en compte l'impact supplémentaire créé par l'utilisateur (Wi-Fi, four à micro-ondes etc.). La modification de l'ORNI qui vient d'être adoptée par le Conseil fédéral le 17 avril 2019, notamment en vue du déploiement des réseaux 5G, ne modifie pas les valeurs limites actuelles, de sorte que le niveau de protection défini à titre préventif demeure inchangé. En revanche, cette modification charge désormais l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de mettre en place un système de monitoring qui fournit des informations sur l'exposition de la population au rayonnement non ionisant dans l'environnement. L'OFEV a d'ailleurs annoncé qu'il assisterait les cantons et

publierait à la mi-2019 une aide à l'exécution pour garantir la correcte évaluation du respect de l'ORNI dans le cadre des procédures d'autorisation.

Plusieurs groupes de travail nationaux (notamment « Cercl'Air NIS », qui regroupe les responsables cantonaux, l'OFEV et Office fédéral de la communication, OFCOM) travaillent depuis plusieurs années en vue d'harmoniser et d'améliorer l'exécution de l'ORNI. Plus particulièrement, le groupe de travail de la Confédération qui a été mis en place en fin d'année dernière par l'ancienne conseillère fédérale Doris Leuthard regroupe plusieurs experts, notamment des représentants des Offices fédéraux (OFEV, OFCOM, Office fédéral de la santé publique – OFSP, Office fédéral des transports-OFT), du groupe d'expert BERENIS (groupe consultatif d'expert en matière RNI, Beratende Expertengruppe NIS) ainsi que des représentants de la CCE (Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement, dont un fribourgeois) et des opérateurs. Ses travaux sont suivis de près par le canton mais aucun changement majeur n'est à attendre dans la mesure où ce groupe a été constitué à l'origine afin de répondre aux demandes pour un allègement de l'ORNI et non pas pour le durcissement de celle-ci. Le fait que l'application de cette ordonnance garantit le respect du principe de précaution n'est ainsi pas remis en cause. L'important sera de veiller à une mise en œuvre des éventuelles recommandations figurant dans le rapport du groupe d'expert dès la publication du document.

Enfin, il est essentiel de prendre en considération le fait que la Confédération a pour tâche de fournir à la population une couverture pour les télécommunications mobiles et qu'elle est donc seule compétente pour attribuer les concessions. Sur le principe, les opérateurs sont en droit d'obtenir des permis de construire pour leurs installations de téléphonie mobile, pour autant que l'ORNI et les autres dispositions qui peuvent s'appliquer, notamment en termes de droit de l'aménagement ou de protection du patrimoine, soient respectées.

Le cadre légal fédéral et le contexte évolutif dans lequel il s'inscrit étant clarifié, il convient encore d'exposer les instruments et processus prévus par le droit cantonal dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions, en relation avec les demandes d'autorisation déposées par les opérateurs en vue de l'installation et de l'adaptation des installations de téléphonie mobile. L'autorisation de construire des antennes et leur contrôle incombe exclusivement aux cantons et aux communes. Dans le canton de Fribourg, l'aménagement du territoire local est de la responsabilité des communes (art. 34 LATeC). Celles-ci ont la possibilité de définir par le biais de leur réglementation liée au plan d'affectation des zones des emplacements pour l'implantation des installations de téléphonie mobile. Il s'agit toutefois de tenir compte des limites résultant du droit des télécommunications et du droit de la protection de l'environnement édictés par la Confédération. Des prescriptions relevant du droit de la construction et de l'aménagement du territoire destinées à protéger la population contre les rayonnements non ionisants sont strictement limitées, étant donné que cette question est réglementée de manière exhaustive dans la LPE et l'ORNI. Sont en revanche admissibles les dispositions présentant des aspects d'aménagement du territoire servant d'autres intérêts que ceux relevant du droit de la protection de l'environnement. Pour l'édification d'antennes de téléphonie mobile au sein de zones à bâtir, le droit fédéral n'exige ni la preuve d'un besoin, ni l'examen de sites alternatifs. Le Tribunal fédéral a estimé que des communes pouvaient prévoir dans leur plan d'aménagement un modèle de réglementation dit « en cascade ». Il a ainsi admis une réglementation communale qui établissait un ordre de priorité concernant les emplacements d'installations de téléphonie mobile sur leur territoire communal. Dans le cas d'espèce, selon cet ordre de priorité, les installations de téléphonie mobile devaient être édifiées en premier lieu dans les zones d'activités et celles qui leur sont assimilables, en second lieu

dans les autres zones constructibles (zones à affectations mixtes), en troisième lieu, dans les zones d'habitation, exclusivement pour l'approvisionnement du quartier en ce qui concerne les antennes visibles, et très exceptionnellement seulement dans les zones protégées (ATF 138 II 173 = DEP 2012 563 ; voir aussi 1C\_167/2018). Il faut toutefois se garder de tirer des généralités de cette jurisprudence. Les circonstances particulières de chaque cas et l'issue des procédures de planification et de recours, aboutissant à des décisions rendues par la DAEC, doivent ainsi être réservées.

Concernant la procédure d'autorisation d'antennes de téléphonie mobile, les opérateurs doivent suivre la procédure ordinaire de permis de construire (art. 139 al. 1 LATeC, art. 84 let. l ReLATeC). Il en va de même pour les adaptations d'antennes existantes (en tant que modification d'installations existantes, selon l'art. 84 let. c ReLATeC, lequel renvoie à l'art. 9 ORNI). Selon une pratique constante, si le changement prévu par l'opérateur s'avère mineur (p.ex uniquement un léger changement de fréquences) et que le respect de l'ORNI est garanti, l'opérateur peut, en se référant aux recommandations de la DTAP (Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement) de 2013, passer par un processus simplifié, correspondant à un cas dit « bagatelle ». Dans tous les cas, les fiches techniques doivent être validées par le SEn. Celui-ci a également, en tout temps, un accès sécurisé à la base de données de l'OFCOM qui permet de vérifier la situation de chaque installation. Lorsque des non-conformités (souvent minimales) sont constatées, elles sont transmises automatiquement aux opérateurs et au SEn. Les opérateurs sont en charge d'une correction rapide et ces corrections peuvent être vérifiées par le SEn.

Les demandes de permis soumises à la procédure ordinaire sont mises à l'enquête publique pendant un délai de 14 jours. Tout intéressé-e s'estimant touché-e a la possibilité de formuler une opposition contre le projet. Au terme de l'enquête publique, la commune préavise le dossier en se prononçant sur les oppositions (art. 94 al. 1 ReLATeC). Elle transmet ensuite le dossier au Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) qui le fait circuler auprès des services intéressés, dont le SEn. Au terme de la circulation, le SeCA émet son préavis de synthèse et transmet à son tour le dossier à la préfecture. Celle-ci veille à l'exercice du droit d'être entendu des parties à la procédure, puis statue sur la demande et sur les oppositions, après avoir procédé à la pesée des intérêts en présence (art. 96 al. 1 et 1al. 3 ReLATeC). A noter que si l'antenne se situe hors de la zone à bâtir, elle devra obtenir en plus l'autorisation spéciale de la part de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et les constructions (DAEC), laquelle se prononcera alors sur les oppositions et effectuera la pesée des intérêts.

Si le permis de construire est octroyé, les conditions-cadres sont fixées, c'est-à-dire que les conditions d'émissions maximales sont déterminées dans le respect de l'ORNI et ceci, comme cela a déjà été relevé, indépendamment de la technologie utilisée. Il n'y a ainsi pas à proprement parler de dépôt de dossier pour des antennes 5G, mais en fonction des fréquences et des types d'antennes prévues, il est possible de savoir si une utilisation de l'antenne existante est envisageable pour la 5G. Compte tenu des règles en vigueur de l'ORNI et du fait que les régions urbaines sont déjà proches de la saturation, mais aussi en fonction du taux d'équipement en fibre optique ou autres technologies à très haut débit par câble, il pourra s'avérer nécessaire de poser plus d'antennes en vue d'une utilisation de fréquences plus hautes. Actuellement, le canton de Fribourg ne connaît pas encore un boom de mises à l'enquête de dossiers destinés à une utilisation des antennes pour la 5G, mais il apparaît fort probable que les demandes vont augmenter.

Il ressort du cadre légal exposé ci-dessus que le Conseil d'Etat n'a que très peu de compétences pour intervenir dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans le cadre des procédures de permis de construire. Etant donné d'une part que les opérateurs sont au bénéfice de concessions accordées par la Confédération et d'autre part, que l'application de l'ORNI garantit un respect du principe de précaution dans le cadre des procédures d'autorisation des antennes de téléphonie mobile et ce, indépendamment de la technologie utilisée, le Conseil d'Etat constate qu'il n'est pas en mesure de décréter un moratoire sur les installations 5G. En revanche, il souligne que la population et les communes disposent de toutes les voies de droit nécessaires pour contester l'implantation ou l'adaptation d'antennes de téléphonie mobile sur leur territoire. A cet égard, et pour tenir compte du contexte particulièrement sensible dans lequel se pose la problématique, caractérisé par une méfiance compréhensible des autorités et de la population en lien avec les risques potentiels du déploiement de cette nouvelle technologie pour la santé, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la DAEC (lettres du 28 mai 2019), a informé les préfetures, les communes et les opérateurs que jusqu'à nouvel avis, toute nouvelle installation de téléphonie mobile ou adaptation d'une antenne existante sera soumise à la procédure ordinaire de permis, conformément aux articles 135 LArTeC et 84 let. c ReLArTeC. Concrètement, cela signifie que les cas dits « bagatelle » qui étaient jusqu'à présents uniquement soumis à un contrôle du SEn devront également faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et d'une décision préfectorale. L'objectif de cette nouvelle exigence est d'assurer une information optimale de la population quant à l'évolution des installations de téléphonie mobile, dans un esprit de transparence et de respect des droits des administré-e-s.

Dans la mesure où la procédure de permis garantit un contrôle du respect de la législation en matière de protection de l'environnement (et en particulier du principe de précaution) par les autorités compétentes, fondé en particulier sur l'expertise du SEn, service spécialisé, ainsi qu'une pesée des intérêts en présence tenant compte des circonstances locales, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas de possibilités en l'état de prévoir des mesures supplémentaires.

Cela étant, des doutes subsistent quant aux éventuels risques des ondes millimétriques la santé de la population. En ce qui concerne les autres longueurs d'onde, il est par ailleurs indispensable que les travaux menés par les différents groupes de travail débouchent rapidement sur des conclusions complètes et fiables. Le Conseil d'Etat reste préoccupé par le déploiement rapide des sources de RNI et notamment de la 5G et continue de suivre de près les travaux et recherches effectuées dans ce domaine. Pour le surplus, il souligne encore l'importance d'une évaluation sérieuse des alternatives intéressantes au niveau de la réduction globale de l'exposition au rayonnement non ionisant afin de donner à chaque citoyen des choix diversifiés pour répondre à son besoin de télécommunication tout en le protégeant au mieux dans sa santé.

Dans le contexte développé ci-dessus, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions des députés.

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat peut donner les informations nécessaires, afin de s'assurer qu'aucune atteinte supplémentaire sur la santé ne sera émise suite à la mise en place de la 5G ?*

Le déploiement actuel de la 5G se fait dans les gammes de fréquence qui sont déjà utilisées aujourd'hui pour la téléphonie mobile et les réseaux sans fil (wi-fi), dans le respect des valeurs limites fixées par l'ORNI. Des doutes subsistent quant à l'impact sur la santé de la 5G qui devrait être utilisée à plus long terme dans une gamme de fréquences plus élevée, appelée ondes

millimétriques. Toutefois l'utilisation de telles ondes n'est pas encore permise en Suisse. Des recherches doivent encore être menées sur ce point.

2. *Si tel n'est pas le cas :*

a) *est-ce que le Conseil d'Etat peut indiquer l'ampleur des atteintes supplémentaire émises sur la santé ?*

Il est utile de rappeler que c'est avant tout l'usage des appareils électroniques qui est en question. Il est estimé qu'en Suisse, la grande majorité du rayonnement non ionisant est lié aux appareils de l'utilisateur. En 2011, le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques de radiofréquence dans la catégorie des cancérogènes possibles pour l'homme (Groupe 2B, comme p.ex. le café), catégorie utilisée lorsque l'on considère comme crédible un lien de cause à effet, mais sans que l'on puisse éliminer avec une certitude raisonnable le hasard ou des facteurs de confusion. Les études ayant mené à cette conclusion étaient cependant liées à l'utilisation du téléphone portable et ne concernaient pas directement la 5G. Cette dernière technologie repose sur un ensemble de fréquences. Il y a celles qui sont voisines de la 3G et de la 4G, allant de 3,4 à 3,8 GHz et mais aussi celles qui se situent dans des gammes allant de 24 à 86 GHz, soit des ondes dites millimétriques, lesquelles, comme mentionné plus haut, ne sont pas encore libérées en Suisse. D'un point de vue scientifique, on ne connaît pour l'heure que peu de choses sur l'exposition de l'humain et les effets potentiels sur la santé des ondes millimétriques. On sait cependant que les radiations émises par les ondes millimétriques pénètrent moins profondément dans l'organisme que les fréquences utilisées jusqu'à présent pour la 3G et la 4G, et que cette énergie est donc absorbée par un volume inférieur de tissus, ce qui n'exclut toutefois pas un danger potentiel pour la peau.

Des études sont en cours actuellement et permettront d'y voir plus clair sur le sujet dans les mois à venir. A cet égard, il faut relever que lorsque des nouvelles connaissances scientifiques l'exigent, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont chargés de demander au Conseil fédéral une adaptation des valeurs limites d'immission de l'ORNI. Dans ce contexte, la Confédération a nommé le groupe d'experts BERENIS qui a pour mission d'examiner les nouveaux travaux scientifiques relatifs à ce thème en les évaluant en détail d'un point de vue de la protection des personnes. Les résultats de récentes études ont amené le groupe BERENIS à préconiser le respect du principe de précaution en matière de réglementation des champs électromagnétiques dans le spectre de la radiofréquence. Ces résultats préconisent également une analyse de risque complète, tenant compte de toutes les études disponibles (études animales et épidémiologiques) afin d'évaluer si les limites actuelles devraient être changées. De plus, à la fin 2018, le DETEC a mis sur pied un groupe de travail, sous l'égide de l'OFEV, afin de réfléchir sur le domaine de la téléphonie mobile et du rayonnement. Ce nouveau groupe de travail a notamment pour mission d'étudier les outils nécessaires à l'instauration d'un réseau 5G et les risques qui en découlent. Il présentera à la mi-2019 un rapport avec des recommandations.

b) *est-ce que le Conseil d'Etat va empêcher le développement de cette technologie en attendant des informations claires et neutres de la part de la Confédération ?*

Dans le cadre légal en vigueur, le Conseil d'Etat n'a que très peu de compétences pour intervenir dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans le cadre des procédures de permis de construire. Etant donné d'une part que les opérateurs sont au bénéfice de concessions accordées par

la Confédération et d'autre part, que l'application de l'ORNI garantit un respect du principe de précaution dans le cadre des procédures d'autorisation des antennes de téléphonie mobile et ce, indépendamment de la technologie utilisée, le Conseil d'Etat constate qu'il n'est pas en mesure de décréter un moratoire sur les installations 5G. En revanche, il souligne que la population et les communes disposent de toutes les voies de droit nécessaires pour contester l'implantation ou l'adaptation d'antennes de téléphonie mobile sur leur territoire. A cet égard, et pour tenir compte du contexte particulièrement sensible dans lequel se pose la problématique, caractérisé par une méfiance compréhensible des autorités et de la population en lien avec les risques potentiels du déploiement de cette nouvelle technologie pour la santé, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la DAEC (lettres du 28 mai 2019), a informé les préfetures, les communes et les opérateurs que jusqu'à nouvel avis, toute nouvelle installation de téléphonie mobile ou adaptation d'une antenne existante sera soumise à la procédure ordinaire de permis, conformément aux articles 135 LAtEC et 84 let. c ReLAtEC. Concrètement, cela signifie que les cas dits « bagatelle » qui étaient jusqu'à présents uniquement soumis à un contrôle du SEN devront également faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et d'une décision préfectorale. L'objectif de cette nouvelle exigence est d'assurer une information optimale de la population quant à l'évolution des installations de téléphonie mobile, dans un esprit de transparence et de respect des droits des administré-e-s.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que des informations neutres de la Confédération existent déjà : les informations mises à disposition par le groupe BERENIS traitent les effets de la téléphonie mobile sur la santé. En particulier les newsletters diffusées à cet égard résument de manière vulgarisée et claire les études analysées par ce groupe d'experts.

### *3. Quelle est la procédure d'autorisation pour les antennes nécessaires à la téléphonie ?*

Les nouvelles antennes de téléphonie mobile ainsi que les modifications d'antennes existantes doivent suivre la procédure ordinaire de permis de construire qui débouche sur une décision du préfet sur la demande. Dans le cadre de cette procédure, le SEN analyse si le projet respecte l'ORNI, dont l'application garantit le respect du principe de précaution.

### *4. Comment la population peut-elle donner son avis dans la procédure d'autorisation pour les antennes nécessaires à la téléphonie ?*

Toute personne s'estimant touchée par une installation de téléphonie mobile peut former une opposition dans le cadre de l'enquête publique de la demande de permis. La commune, puis le SEN doivent se prononcer sur les oppositions déposées dans le cadre de leur préavis respectif. Il appartient au préfet de statuer sur ces oppositions au terme de la procédure, après avoir effectué la pondération des intérêts en présence. A relever que lorsque les antennes se situent hors de la zone à bâtir, c'est à la DAEC qu'il revient de se prononcer sur ces oppositions.



5. *Est-ce que la 5G est censée remplacer d'autres systèmes plus nocifs et ainsi diminuer les nuisances ?*

Les opérateurs prévoient d'arrêter l'exploitation de la 2G dans les années à venir. Cette technologie n'est pratiquement plus utilisée, mais occupe une part importante des fréquences. Une fois abandonnées, ces fréquences libres pourront être utilisées par exemple pour la 5G ou une autre technologie. Ce changement n'aura toutefois pas d'incidence au niveau de l'appréciation globale des effets de l'antenne. Dans tous les cas, le SEn veillera pour chaque demande à ce que l'ORNI soit respectée.

28 mai 2019